

APPEL D'OFFRES OUVERT

Marché n°2025-41

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins
contre la grippe saisonnière 2025-2026

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 05 AOUT 2025 à 12 H 00

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 1 sur 15

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES.....	4
ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE.....	5
ARTICLE 7 – PROCEDURE DE PASSATION.....	5
ARTICLE 8 – FORME DU MARCHE	5
ARTICLE 9 – VARIANTES	5
ARTICLE 10 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	5
ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 12 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE.....	6
ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 14 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	7
ARTICLE 15 – QUESTIONS DES CANDIDATS ET MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
ARTICLE 16 – CONTENU DES ENVELOPPES REPONSES.....	8
ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES.....	10
ARTICLE 18 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	13
ARTICLE 19 – MODALITES FINALES D'ATTRIBUTION DU MARCHE	14
ARTICLE 20 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	15

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 2 sur 15

En application de la réglementation (code de la commande publique), les documents n'ont plus à être signés lors du dépôt des offres.

Le simple dépôt de votre offre grâce à votre identifiant PLACE vous engage et atteste de la véracité de votre engagement et de la sincérité des informations mentionnées.

L'offre déposée engage toutes les sociétés qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.

La candidature est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

En effet, les attestations fiscales, sociales, d'assurance ou autres, ne sont réclamées qu'au seul candidat retenu lors de l'attribution du marché, seul ce candidat sera amené à signer son offre.

Seul le marché notifié devra être signé par le titulaire par voie électronique ou manuscrite (art. R2182-1 du code de la commande publique).

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 3 sur 15

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur :

Santé publique France, l'agence nationale de santé publique

12 rue du Val d'Osne

94415 Saint Maurice Cedex

Tel : 01 41 79 67 00

SIRET : 130 022 338 00011

Etablissement public national à caractère administratif, créé par l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 et le décret n°2016-523 du 27 avril 2016.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent document définit :

- l'objet et les modalités de la consultation et la forme contractuelle prévue ;
- les règles et le formalisme à respecter pour l'établissement de l'offre ;
- le contenu du pli, sa présentation et les modalités de sa remise ;
- les hypothèses à prendre en compte pour l'établissement de l'offre ;
- les critères qui seront utilisés pour l'évaluation et la notation de l'offre.

Le candidat consulté ne pourra prétendre à aucune indemnité ou rémunération pour les prestations réalisées dans le cadre de cette consultation.

Les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'élaboration d'une réponse à la procédure de passation du marché.

La participation à la présente consultation vaut acceptation sans restriction des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réservation, l'organisation du circuit de distribution et la destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Le présent marché a pour objet :

- la réservation au titulaire d'une quantité de 1 million de doses de vaccins contre la grippe saisonnière 2025/2026 afin de sécuriser la mise à disposition de ces doses de vaccin antigrippal,
- l'approvisionnement des destinataires finaux (officines de pharmacies et PUI des établissements de santé en métropole et en outre-mer) des vaccins contre la grippe saisonnière en cas de tensions d'approvisionnement,
- la destruction des doses non commandées par les destinataires finaux à la fin de la campagne restant en stock chez le titulaire.

Les prestations sont détaillées dans le CCTP.

Codes CPV :

33651660-2 : vaccin antigrippe

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 4 sur 15

Le marché n'est pas allotrié.

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois, à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 8 – FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché pour partie forfaitaire et pour partie à bons de commande conformément aux articles R2162-2, R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

En application de l'article R2162-4-2° du code de la commande publique, le marché est conclu sans minimum et avec un maximum en quantité pour les prestations suivantes :

Prestations selon les besoins	Quantités maximales
Réservation de capacités pour la mobilisation d'un stock de vaccin antigrippe	1 000 000 doses
Valorisation des doses non commandées	1 000 000 doses
Destruction des doses de vaccins non commandées	1 000 000 doses

Il convient toutefois de préciser que les quantités maximales susceptibles d'être commandées ne représentent ni une estimation, ni une information sur la consommation réelle du marché. Les prestations seront dépendantes de l'utilisation effective du stock de sécurité de vaccins contre la grippe saisonnière lors de la campagne 2025/2026.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres.

ARTICLE 9 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 10 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation se compose des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (Attri1) et son annexe :
 - Annexe 1 à l'AE – L'annexe financière : partie forfaitaire et partie à bons de commande

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 5 sur 15

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de Santé publique France fait foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de Santé publique France fait foi et ses annexes :
 - Annexe 1 : Fiche article médicament ;
 - Annexe 2 : Fiche de renseignements fournisseur ;
 - Annexe 3 : Cadre de réponse ;
 - Annexe 4 : Fiche de fabrication/Approvisionnement ;
 - Annexe 5 : Modèle de reporting.
- La déclaration d'engagement de respect de confidentialité.

ARTICLE 12 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE

Conformément aux articles R.2142-19 à R.2142-25 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation des marchés publics. Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

La même société ne peut faire partie de plusieurs groupements concurrents. De même, il est interdit à tout candidat de présenter une candidature en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, hors les cas prévus à l'article R.2142-26 du code de la commande publique.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, en tout état de cause, le mandataire devra être solidaire en cas de groupement conjoint.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sous réserve de l'acceptation par Santé publique France du ou des sous-traitants.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, le candidat devra fournir à Santé publique France :

- un acte spécial de sous-traitance (modèle DC4) mentionnant la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, le nom, la raison sociale et l'adresse de la société qu'il emploiera comme sous-traitant, le montant des sommes à payer directement au sous-traitant et les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.
- les capacités financières et professionnelles du ou des sous-traitants
- les déclarations du ou des sous-traitants au titre des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique, indiquant qu'ils ne font pas l'objet d'interdictions de soumissionner dûment datées et signées par eux.

Les documents énumérés ci-dessus sont joints à l'acte d'engagement dont ils constituent une annexe. Ces documents doivent être signés (électroniquement ou sous forme manuscrite, selon le support de réponse choisi) pour être recevables.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 6 sur 15

Dans le cas où la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet à Santé publique France les documents énumérés ci-dessus contre récépissé ou les adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 14 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

En application de l'article L.3122-4 du Code de la Commande Publique, les candidats ont accès gratuitement au dossier en le téléchargeant uniquement sur PLACE plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat à l'adresse suivante <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Santé publique France est visible sous la rubrique « Ministères sociaux (santé, travail, jeunesse et sports) » et identifié comme suit : **MSJSVA / OP / Santé Publique France / Agence Nationale de la Santé Publique**.

Indépendamment du téléchargement du dossier de consultation, il est fortement conseillé au candidat de procéder à son identification (nom du candidat, adresse électronique valide, ainsi que le nom d'un correspondant) car celle-ci permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.

Santé publique France privilégie pendant toute la durée de la procédure des échanges via la plateforme de dématérialisation PLACE. Ainsi, les courriels indiqués par les candidats seront utilisés pour envoyer des messages. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable du manque d'information des candidats qui ne seraient pas inscrits ou qui n'auraient pas téléchargé les mises à jour des documents modifiés.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par l'agence nationale de santé publique sur son profil d'acheteur, les candidats pourront, à défaut d'en disposer, télécharger librement sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>, rubrique « Aide » puis « Outils informatiques », les logiciels et visionneuses permettant de lire ces formats de fichiers.

De plus, il est précisé que les avis d'appels à la concurrence en ligne ne sont pas officiels. Seuls ceux du BOAMP et/ou du JOUE et/ou d'un journal d'annonces légales font foi en cas de discordances au niveau de leur contenu.

ARTICLE 15 – QUESTIONS DES CANDIDATS ET MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les candidats peuvent poser des questions sur le marché en cours de procédure sur le profil d'acheteur de Santé publique France ayant permis le téléchargement du DCE <https://www.marches-publics.gouv.fr>

De ce fait, si la rédaction ou le contenu d'une des pièces du dossier de consultation semblait anormale, erronée, ambiguë ou pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'élaboration de leur (s) offre (s), les candidats devront faire parvenir leur(s) question(s) écrite(s) au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres. Santé publique France ne répondra plus aux questions posées par les candidats 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Il revient donc aux candidats en tant que professionnels d'être très attentifs et de poser toutes les questions nécessaires à Santé publique France avant la remise de leurs offres, s'il s'avère qu'ils ont besoin d'informations complémentaires.

Santé publique France se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 7 sur 15

Si la date limite de remise des offres est elle-même reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date. Les candidats ayant déjà formulé une offre seront informés de cette modification par tout moyen.

ARTICLE 16 – CONTENU DES ENVELOPPES REPONSES

La remise d'une offre suppose l'acceptation, par le candidat, de l'ensemble des dispositions contenues dans le dossier de la consultation.

Par la simple remise de son pli, le candidat confirme candidater, soumissionner, accepter l'ensemble des documents du marché et s'engager à signer l'Acte d'engagement (Attri 1) valant acte d'engagement.

Les candidats devront obligatoirement présenter un dossier complet rédigé en français.

Dans l'hypothèse où un candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat est réputé attester de l'exactitude.

Les soumissionnaires présenteront un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et complétées par la personne habilitée à engager la société :

16.1 – Au titre de la « candidature », les pièces suivantes seront fournies :

Une lettre d'intention de soumissionner sur papier à en-tête ou lettre de candidature (imprimé DC1), dûment complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager la société. Le candidat individuel (ou chaque membre du groupement) déclare ainsi sur l'honneur :

- a) n'entrer dans aucun des cas d'exclusion de la procédure prévus aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 et aux article L.2141-7 à L.2141-10 ou aux articles L.2341-1 à L.2341-3 et aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du code de la commande publique,
- b) être en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles en fournissant :

Une déclaration du candidat (modèle DC2) ou tout document libre incluant les informations demandées. Le DC2 apporte des précisions sur le statut du candidat individuel ou membre du groupement. Il permet également de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour l'exécution du marché.

Les formulaires (DC1 et DC2) sont disponibles sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>.

OU

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de leurs capacités. Dans ce cas, il est précisé que le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci. Le formulaire Dume est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-espd>

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 8 sur 15

En complément du DC2 ou du formulaire DUME, le candidat ou les membres du groupement produisent, les éléments suivants :

- les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, auxquelles se réfère le marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles. Si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de transmettre tout autre document équivalent pour déterminer de sa capacité financière pour exécuter le marché.
- une déclaration indiquant les effectifs du candidat, pour chacune des trois dernières années ; si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- des références, de moins de 3 ans, pour des prestations équivalentes avec les nom et adresse des clients, nature des fournitures livrées ; si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- les certificats de qualification professionnelle liés à l'objet du marché que le candidat possède le cas échéant. La preuve peut être apportée par tout moyen ;
- le(s) autorisation(s) d'ouverture de(s) établissement(s) pharmaceutique(s) et le(s) certificat(s) de conformité aux Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) et aux Bonnes Pratiques de Distribution en Gros (BPDG) des sites impliqués dans l'objet du marché. Il est rappelé au candidat que le périmètre de ses autorisations doit couvrir l'intégralité des opérations pharmaceutiques demandées dans le cadre du présent marché.

Si le candidat est en redressement judiciaire, une copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Avertissement

En cas de candidatures groupées, une déclaration (DC 2) devra impérativement être remplie par chaque membre dudit groupement (une du mandataire et une pour chacun des co-traitants).

La composition d'un groupement (cotraitance) est fixée dès la remise de la candidature et ne peut être modifiée ultérieurement.

En cas de fausses déclarations, le marché signé pourra être résilié aux torts et risques du titulaire.

Il appartient au titulaire de faire ce contrôle pour ses propres sous-traitants de rang 1 et ainsi de suite dans la chaîne de sous-traitance.

Conformément à l'article R.2144-1 à R.2144-2, R.2144-6 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours. Passé ce délai, toutes les candidatures incomplètes seront rejetées.

16.2 – Au titre de « l'offre », les pièces suivantes seront fournies :

Les candidats devront fournir à Santé publique France leur offre constituée des éléments suivants :

1. l'acte d'engagement dûment complété et daté et son annexe 1 – l'annexe financière - partie forfaitaire et partie à commande, (ces documents devront être signés lors de l'attribution du marché) ;
2. le cahier des clauses administratives particulières, (ce document devra être signé lors de l'attribution du marché) ;
3. le cahier des clauses techniques particulières, (ce document devra être signé lors de l'attribution du marché) ;
4. la déclaration d'engagement de respect de confidentialité,

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 9 sur 15

5. une documentation technique, type dossier pharmacien, comprenant :

- L'annexe 1 du CCTP « Fiche article médicament », dûment complétée ;
- L'annexe 2 du CCTP « Fiche renseignements fournisseur », dûment complétée ;
- L'annexe 3 du CCTP « Cadre de présentation du mémoire technique » : le candidat transmet un **mémoire technique** qui reprend l'ensemble des informations et/ou documents demandés dans cette annexe 3.
- L'annexe 4 du CCTP « Fiche fabrication/approvisionnement », dûment complétée.
- L'annexe 5 du CCTP « Modèle de reporting », dûment complétée.

Avertissement

Les candidats devront remplir impérativement et scrupuleusement l'annexe financière sans y apporter d'ajouts, de modifications ou de commentaires.

Les prix indiqués comprendront tous les frais afférents à l'exécution des prestations

Il est précisé que tout dossier incomplet ou non rempli dans les conditions indiquées pourra entraîner l'invalidation de l'offre.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

En application des articles R.2132-1 à R.2132-6 du code de la commande publique, **les candidatures et les offres seront obligatoirement communiquées à Santé publique France, par voie électronique via un profil d'acheteur.**

Un profil d'acheteur est une plateforme de dématérialisation conçue pour effectuer en ligne l'ensemble des actions relevant des procédures des marchés publics (mise à disposition des documents de la consultation, réception des candidatures et des offres, questions/réponses des acheteurs et entreprises, demandes d'informations, de compléments). Il garantit la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des échanges par horodatage et permet une traçabilité de tous les échanges.

Afin de garantir au mieux le bon déroulement de ce procédé, les candidats devront constituer leur réponse en tenant compte des indications ci-dessous.

17.1 - Constitution, remise et traitement des réponses électroniques

Pour envoyer sa proposition par voie électronique, le candidat doit s'inscrire sur le profil d'acheteur en se connectant au site <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Au préalable, le candidat doit vérifier les prérequis techniques du profil d'acheteur et choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Il sélectionne la consultation concernée dans la liste des procédures en cours de Santé publique France et suit la procédure de dépôt des plis détaillée sur le site.

Il envoie sa proposition constituée des éléments relatifs à la candidature (pièces mentionnées à l'article 16.1 du présent règlement de la consultation) et des éléments relatifs à l'offre (pièces mentionnées à l'article 16.2 du présent Règlement de la Consultation), via le profil d'acheteur. L'envoi inclut automatiquement le chiffrement, le transfert sécurisé et l'horodatage du pli dans la salle des marchés. Il reçoit en retour un accusé de réception.

En cas d'envois successifs, l'attention des candidats est attirée sur **l'obligation du pouvoir adjudicateur de n'ouvrir que le dernier pli électronique reçu**, tous les plis précédents seront rejetés sans avoir été ouverts.

Les envois sous format papier ou sur un support physique électronique ne sont pas autorisés et seront refusés.

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 10 sur 15

En cas de difficultés, une hotline est à la disposition des candidats au 01 76 64 74 07 (le service de support est ouvert de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés) ou à la rubrique « aide » à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Un guide explicatif pour le dépôt d'une offre électronique ainsi qu'un film sont disponibles sur la plateforme.

Filtres anti-spam : les courriels envoyés par la plateforme le sont depuis l'adresse électronique nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr . Il appartient au candidat de faire le nécessaire pour que les courriels envoyés depuis la PLACE ne soient pas filtrés.

Il est rappelé que la durée du téléchargement d'une offre électronique est fonction du débit Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre. L'attention des candidats et soumissionnaires est attirée sur le fait que seule la bonne fin de transmission complète du dossier génère l'accusé de dépôt de pli électronique qui doit intervenir avant la date et l'heure fixées dans l'avis de marché.

Il est alors conseillé de faire une copie de sauvegarde afin de s'assurer que l'offre sera bien remise à Santé publique France dans le délai imparti.

17.2 - Contraintes informatiques

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, .cry ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent pas utiliser les fichiers exécutables (.exe), ni les macros commandes incluses dans les documents non exécutables.

Pour déposer une offre électronique, il est recommandé de compresser tous les documents composant la candidature et l'offre avec la méthode Zip (format.zip), exploitable avec les logiciels tels que windows xp, winzip, 7zip. L'utilisation d'autres logiciels ou d'autres versions que celles précédemment indiquées risque de rendre la candidature et/ou l'offre inexploitable. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable du rejet de la candidature et/ou de l'offre qui sera jugée non conforme.

Avant de constituer les fichiers ZIP de réponse (candidature et offre), le candidat peut signer individuellement les documents au moyen de son certificat de signature électronique.

Avertissement : Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre devra être préalablement traité par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour.

En cas de dépôt d'un document dans lequel un virus informatique a été détecté par Santé publique France, ce document sera détruit et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

17.3 - Signature électronique des documents (non obligatoire au stade de dépôt de l'offre)

La signature électronique des documents ne sera demandée qu'à l'attributaire du marché et devra respecter la réglementation en vigueur.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public (version opérateurs économiques) disponible sur le [site internet](#) de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 11 sur 15

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) ;
- la signature électronique qualifiée (niveau 4).

17.4 – Possibilité de transmission d'une copie de sauvegarde

Conformément à l'article R2132-11 du code de la commande publique, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent également transmettre une copie de sauvegarde sur un support physique électronique (clé USB) ou sur un support papier selon les modalités définies ci-dessous. Une copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique destinée à se substituer aux dossiers transmis par voie électronique sous certaines conditions.

Cette copie de sauvegarde doit être remise sous pli fermé. L'enveloppe portera impérativement la mention :

« AOO 2025-41 »
« COPIE DE SAUVEGARDE »
« NE PAS OUVRIR PAR LE COURRIER GÉNÉRAL »

Cette copie de sauvegarde doit impérativement parvenir dans les délais impartis pour la remise des plis.

Les plis seront transmis à Santé publique France à l'adresse figurant ci-dessous, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (exemple : envoi recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé tous les jours ouvrables du lundi au jeudi de 09h00 à 18h00 et le vendredi de 09h00 à 17h00) :

**Santé publique France
Unité Achats Marchés
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice cedex**

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucun envoi par télécopie ne sera accepté.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites définies au 17.5 ci-dessous, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs expéditeurs.

17.5 - Date et Heure limites de dépôt des offres

Quel que soit le mode de transmission, les plis devront impérativement parvenir à Santé publique France au plus tard le :

5 AOUT 2025 à 12 h 00 précises

Les plis qui parviendraient hors délai, ou non conformes au présent règlement, ne seront pas acceptés.

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 12 sur 15

ARTICLE 18 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

18.1 - Critères de sélection des candidatures

Outre la conformité du dossier administratif, il sera tenu compte de la capacité du candidat à exécuter les prestations notamment au regard des garanties professionnelles, techniques et financières (moyens techniques, effectifs, organisation, chiffre d'affaires moyen du candidat sur les trois derniers exercices).

Les candidatures qui ne présenteront pas les garanties financières, techniques et les références suffisantes ne seront pas admises.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidat est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

18.2 - Critères de sélection des offres

Santé publique France élimine les offres inappropriées, irrégulières, inacceptables, ou anormalement basses, conformément aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique, et choisit librement l'offre qu'elle juge économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique	50 points
Prix	50 points

Les éléments qui seront analysés seront appréciés au titre des réponses apportées conformément au cadre de réponse en annexe 3 du RC pour chaque critère sont les suivants :

1 - Valeur technique (50 points)

Organisation logistique (32 points)

- organisation logistique, dimensionnement et reporting des données (23 points) : **B01 (2 points), D02 (15 points), D03 (4 points), F01 et F02 (2 points)**,
- calendrier de mise à disposition des doses (5 points) : quantité en stock et semaine de disponibilité des doses à la commande ainsi que les phases critiques le cas échéant dans l'atteinte du maximum : **D01**,
- organisation de la destruction des doses non commandées (procédure, mise en œuvre, traçabilité) (4 points) : **D05**.

Qualité technique du produit (10 points) : C01 à C06 et C09 à C10

Les éléments d'appréciation sur ce critère porteront sur :

- l'étendue de(s) AMM (2 points),
- la composition (2 points),
- la qualité des conditionnements (primaire, secondaire, tertiaire) incluant l'étiquetage (2 points),
- les conditions de conservation (stockage, transport, en dehors du frigo, après ouverture, données de stabilité complémentaire (2 points),
- les conditions d'utilisation (modalité et facilité d'utilisation) (2 points).

Organisation de l'assurance qualité (8 points) : E01 et E02

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 13 sur 15

2 - Prix (50 points)

Le critère prix sera analysé au regard des prix figurant dans l'annexe « Prix » à l'acte d'engagement.

Les notes seront calculées au prorata du prix le moins cher (noté 10/10), le prix le plus bas obtenant la meilleure note.

Les autres prix seront analysés selon la formule suivante :
(prix le plus bas) /(prix analysé) x 10 = note sur 10

ARTICLE 19 – MODALITES FINALES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Vérification de la régularité du candidat retenu

Le candidat retenu devra faire parvenir à Santé publique France, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande, les documents figurant ci-dessous :

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôts sur le revenu, sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur ;
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois.
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.

L'attributaire déposera ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Il pourra toutefois les adresser au pouvoir adjudicateur par voie électronique, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme e-Attestations.

Afin de faciliter le process d'attribution, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments ci-dessus au stade du dépôt de leur pli.

Signature de l'acte d'engagement, du C.C.A.P. et du C.C.T.P.

Santé publique France adresse au soumissionnaire retenu pour l'attribution du marché le formulaire ATTRI1 « Acte d'engagement » dûment complété si ce dernier n'a pas été joint au dossier de consultation.

Le soumissionnaire devra retourner l'ATTRI1 (et son annexe) daté et signé par une personne habilitée à engager la société dans un délai maximal de cinq jours à compter de la réception de la demande.

Si le soumissionnaire retenu ne retourne pas ce document dans les délais, Santé publique France rejette son offre. Le candidat de second rang pourra alors être sollicité.

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 14 sur 15

Il sera également demandé à l'attributaire de fournir les documents dont la signature est exigée au stade de l'attribution si ces derniers n'ont pas été signés lors du dépôt de son offre (C.C.A.P., C.C.T.P., déclaration de confidentialité).

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat.

Cette personne est :

- soit le représentant légal du candidat,
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Les signatures exigées doivent impérativement **être électroniques ou manuscrites et originales**.

Notification du marché

Après signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur, le marché est notifié au titulaire. La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

ARTICLE 20 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Pour tous renseignements complémentaires, contacter :

Email : marchespublics@santepubliquefrance.fr

Réservation, organisation du circuit de distribution, destruction de vaccins contre la grippe saisonnière 2025-2026	Marché public n°2025-41 Version définitive approuvée le 30/06/2025	Santé publique France
RC		Page 15 sur 15